



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

DPS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR/22/836

Objet : Interdiction temporaire d'utilisation du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur des rues et dans des parcs publics de Saint-Ouen-sur-Seine

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et L. 2542-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu son arrêté n° AR/22/751 en date du 5 août 2022 portant interdiction temporaire d'utilisation du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur des rues et dans des parcs publics de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ;

Considérant qu'il a été constaté que ce produit fait l'objet d'usages détournés, notamment par des mineurs, pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que cette pratique récréative entraîne des risques majeurs pour la santé et la sécurité (brûlure par le froid, manque d'oxygène pouvant entraîner la mort, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ...) ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Saint-Ouen-sur-Seine, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie, de la brigade du respect et du civisme et les agents de la police municipale ;

Considérant que des cartouches de gaz usagées ont été retrouvées sur plusieurs voies et parcs notamment dans le quartier autour de la rue Emile Cordon, sur la place Jean Jaurès, vers le 14 avenue Michelet, dans les parcs François Mitterrand et Édouard Vaillant, dans le quartier du Vieux Saint Ouen et enfin, dans les rues adjacentes à la piscine du quartier Ampère ;

Considérant que les cartouches de gaz usagées sont jetées à même le sol, sur le domaine public et constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces cartouches constituent un danger pour les utilisateurs du domaine public (en particulier pour les enfants, les piétons et les cyclistes) ;

Considérant que cette pratique est à l'origine également de comportements engendrant des troubles à la tranquillité publique tels que des rassemblements de personnes bruyantes parfois au comportement violent ;

Considérant que l'utilisation récréative de protoxyde d'azote entraîne des atteintes à la santé, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures de protection ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est interdit d'utiliser du protoxyde d'azote de manière détournée, à des fins récréatives sur le domaine public, dans les rues suivantes :

- Secteur du 8 Mai 1945 : rue Anselme, rue Ambroise Croizat, place du 8 Mai 1945, rue Alexandre Bachelet, rue Ampère, rue des Ecoles, rue Jean, rue de l'Hermet, rue de l'Union, rue du Progrès, rue de l'Alliance, boulevard Biron (entre la rue du Dr Bauer et le passage Marie).
- Secteur de l'Hôtel de Ville : place de la République, place Jean Jaurès, rue Diderot, rue d'Alembert, rue du Dr Bauer (portion comprise entre la place Jean Jaurès et l'avenue Michelet), avenue Gabriel Péri (portion comprise entre la place de la République et la rue des Rosiers), avenue des Marronniers, boulevard Victor Hugo (entre la place de la République et la rue Louis Blanc), rue Adrien Meslier, rue Albert Dhalenne.
- Secteur Arago : rue Emile Zola, rue Arago, place Payret, passage Lacour, mail Lacour, rue Madeleine Rebérioux, rue Emmy Noether, boulevard Victor Hugo (portion comprise entre la rue Emmy Noether et l'avenue du Capitaine Glarner), rue Alexandre Dumas, rue Kateb Yacine, rue Palouzié, rue Jules Verne, rue La Fontaine, rue Pasteur, rue Raspail, Passage Elisabeth, rue Martin Levasseur, passage Robespierre.
- Secteur Vaillant / Garibaldi : avenue Gabriel Péri, (portion comprise entre la rue des Rosiers et la rue Edouard Vaillant), rue Alfred Ottino, rue Edouard Vaillant, rue Suzanne Valadon, rue Charles Schmidt, rue Kléber, avenue du Capitaine Glarner, rue Eugène Lumeau, rue Gambetta, rue Mathieu, rue Nicolet, impasse Compoint.
- Secteur des Puces : rue Lécuyer, rue Neuve Pierre Curie, rue Pierre Curie, rue Paul Bert, rue Jules Vallés, impasse Marceau, rue Etienne Dolet, rue Charles Garnier, impasse Charles Garnier, rue de la Gaité, rue du Plaisir, rue Villa Biron, rue des Rosiers (de l'impasse Simon à l'avenue Michelet).
- Secteur Debain : place Debain, rue Casses, rue Eugène, rue Desportes, rue des Entrepôts, rue Debain, rue des Poissonniers, rue Adrien Lesesne, rue Eugène Berthoud, rue Jean Pernin, avenue Frayce.
- Secteur du Vieux-Saint-Ouen : rue Saint-Denis, rue Soubise, Place de l'Abbé Grégoire, rue Anatole France, place d'Armes, rue du Landy (entre boulevard Jean Jaurès jusqu'à la place d'armes), rue du Moutier, rue des Châteaux, rue du Landy prolongée, rue des Chantiers, rue Langevin.
- Secteur Cordon : rue Emile Cordon, rue Claude Monet, rue Godillot.
- Secteur des Docks : parvis des Bateliers, rue des Bateliers, quai de Seine (portion comprise entre la rue des Bateliers et la rue Albert Dhalenne), allée de Paris, rue de la Clé des Champs.

Article 2 :

Il est également interdit d'utiliser du protoxyde d'azote de manière détournée à des fins récréatives dans les parcs suivants :

Grand Parc, François Mitterrand, Helbronner, Square des arts, Jardin Ephémère, Parc Edouard Vaillant, Marmottan.

Article 3 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le domaine public, dans les secteurs cités précédemment, des cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression ayant contenu ce gaz.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable du 15 août 2022 au 15 janvier 2023.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2nde classe, en application des dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 :

L'arrêté n° AR/22/751 en date du 5 août 2022 portant interdiction temporaire d'utilisation du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur des rues et dans des parcs publics de Saint-Ouen-sur-Seine, est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général adjoint prévention et sécurité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Directeur général adjoint prévention et sécurité, et publiée.



Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 AOUT 2022

Le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine

Karim BOUAMRANE

Transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 10 AOUT 2022

Publié ou affiché le 11 AOUT 2022

Notifié le

Certifié exécutoire le 11 AOUT 2022

En application de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

DGA Prévention & Sécurité
M. DELAWER-H. Freddy